

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 07 MARS 2016**

Convocations adressées le mardi 01 mars 2016
Nombre de délégués titulaires présents : 51
Nombre de délégués votants : 55
Nombre de délégués titulaires en exercice: 55

Délégués titulaires présents :

Monsieur Philippe BRIAND, Président, Madame Marie-France BEUFILS, Messieurs Serge BABARY, Jean-Gérard PAUMIER, Christian GATARD, Wilfried SCHWARTZ, Cédric DE OLIVEIRA, Jean-Luc GALLIOT, Alexandre CHAS, Bertrand RITOURET, Vice-présidents, Madame Corinne CHAILLEUX, Messieurs Bernard PLAT, Bernard LORIDO, Sébastien MARAIS, Bruno FENET, Philippe CLEMOT, Patrick CHALON, Jean-Marie METAIS, Christian AVENET, membres du Bureau, Mesdames Françoise AMIOT, Martine BELNOUE, Christine BEUZELIN, Françoise DESROUSSEAU, Florence DRABIK, Sandrine FOUQUET, Martine GARRIGUE, Aude GOBLET, Rabia HADJIDJ BOUAKKAZ, Cécile JONATHAN, Michèle LAUNAY, Francine LEMARIE, Nadine NOWAK, Danielle PLOQUIN, Martine POTEL, Dominique SARDOU, Nathalie SAVATON, Alexandra SCHALK-PETITOT, Nathalie TOURET, Messieurs Patrick DELETANG, Christophe BOUCHET, Jacques CHEVTCHENKO, Thibault COULON, Michel GILLOT, Gérard DAVIET, Emmanuel DENIS, Alain GUILLEMIN, Jean-Paul LAUNAY, Yves MASSOT, Jean-Marc PICHON, Didier VALLEE, délégués communautaires.

Titulaires absents excusés :

Frédéric AUGIS a donné pouvoir à Philippe BRIAND, Jacques LE TARNEC a donné pouvoir à Christian AVENET, Sophie AUCONIE a donné pouvoir à Françoise AMIOT, Christian BRAULT a donné pouvoir à Sandrine FOUQUET

Désignation de Monsieur Philippe CLEMOT en qualité de Secrétaire de séance.

C 16/03/5- DEVELOPPEMENT DURABLE - AVANT-PROJET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) - DOSSIER DE CONCERTATION - AVIS

Monsieur Bertrand RITOURET, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

Assurer la sécurité des personnes, réduire la vulnérabilité des constructions existantes, améliorer la résilience des territoires : cette triple ambition du Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI), parmi d'autres qui lui sont conférées par le Code de l'Environnement, rejoint la volonté de la Communauté d'agglomération de porter un projet de développement ambitieux, mais intégrant la gestion du risque.

Sur les 18 communes figurant au sein du périmètre du PPRI, 15 appartiennent à Tour(s)plus : Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours et Villandry.

Une part importante du territoire de l'agglomération – singulièrement en son cœur où sont concentrés habitations, services publics et activités économiques - est de fait inondable, avec des niveaux d'aléa qui peuvent être très élevés. Cela conduirait Tour(s)plus, en complément de son implication dans la mise en œuvre des prescriptions réglementaires en matière de risque inondation, à contribuer financièrement aux travaux de renforcement du niveau de sureté des digues de Tours Loire Amont, en étroite partenariat avec l'Etat.

C'est ce même état d'esprit qui anime la concertation autour du PPRI. Approuvé le 29 janvier 2001, ce Plan a fait l'objet d'un arrêté prescrivant sa révision le 25 janvier 2012, qui permettra de prendre en compte les évolutions réglementaires et techniques survenues depuis 2001. Dans ce cadre, une première phase de concertation initiée en 2014 a conduit à la révision de la carte des aléas. Une seconde phase consiste dans l'approbation de l'avant-projet de PPRI, qui comporte un zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, et qui sera soumis à enquête publique courant 2016, en vue d'une approbation devant intervenir avant le 16 juillet de la même année.

A l'analyse du PPRI et au regard des compétences qui sont les siennes, la Communauté d'agglomération souhaite formuler plusieurs observations.

1. Observations relatives à l'assainissement et au traitement des déchets

En matière de constructions nouvelles

Le règlement qui figure dans l'avant-projet de PPRI préconise l'interdiction de construire de nouvelles stations d'épuration en zone inondable. L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif prévoit cette interdiction, tout en assortissant de possibles dérogations « en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs » (art .6).

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus est maître d'ouvrage de 16 stations d'épuration, dont 8 situées en zone inondable, au plus près du milieu récepteur afin de limiter l'impact sur l'écosystème. Les stations sont situées au point bas d'un réseau de collecte, si possible gravitaire, afin de limiter les frais d'énergie liés à une topographie défavorable. Les stations sont implantées souvent en dehors des zones urbaines pour en limiter les nuisances et se trouvent de fait en zone A du PPRI.

L'implantation de stations hors zone inondable aurait des impacts financiers importants. Elle nécessiterait un nombre plus important de postes de relevage, pour des hauteurs manométriques importantes, dont les couts d'entretien et énergétiques seraient élevés tout en présentant un risque de pollution supérieur. Elle engendrerait également des longueurs supplémentaires de réseaux, qui sont sujets à la corrosion à cause des phénomènes de fermentation par développement d'hydrogène sulfuré, au préjudice de la

pérennité des ouvrages et de la qualité du traitement de dépollution des eaux (effluents septiques).

L'autorisation de constructions nouvelles permettrait par ailleurs de proposer des stations plus résilientes, en implantant les armoires électriques en hauteur et les principaux équipements au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

En matière d'extensions

En se basant, pour définir l'emprise au sol, sur l'année 2001, le règlement du PPRI n'autorise pas de facto l'extension de stations d'épurations. La station de La Grange David a été reconstruite entre 2003 et 2006. L'ancienne unité, au 29 janvier 2001, avait une emprise au sol de 12600 m² autorisant une extension de 3770 m². Cette surface ne permet pas la réalisation d'une 4^{ème} tranche comme envisagé lors du projet, ni celle d'une unité de traitement de micropolluants qui permettrait d'anticiper les évolutions réglementaires. Le POS de La Riche, qui a servi lors de l'instruction du permis de construire de la mise aux normes de la station de La Grange David, indiquait pourtant dans son article UC 9.5 qu'il « n'est pas fixé d'emprise au sol pour les stations d'épuration ».

D'autres stations sont impactées par cette limitation, soit parce qu'elles n'existaient pas en 2001 (Villandry) ou parce que l'évolution démographique nécessiterait d'augmenter leur capacité de traitement de manière importante (Fondettes). Il est à noter que les petites stations ne représentent pas des surfaces d'emprise au sol très importantes. La nouvelle station de Luynes est un bel exemple de confinement : son emprise est de 676 m² pour une capacité de traitement de 6 500 EH.

2. Observations relatives aux autres compétences de la Communauté d'agglomération

En matière de collecte des déchets, la Communauté d'agglomération souhaite que les bâtiments associés à cette activité, à condition qu'ils ne traitent pas de déchets dangereux, puissent bénéficier de droit d'extension ou de droit à construire en démolition-reconstruction sur la base d'une emprise au sol supérieure de 30% à la surface existante en date du 31 décembre 2015.

En matière d'habitat, Tour(s)plus s'interroge sur les prescriptions s'appliquant aux constructions de plus de 5 logements. Notamment, l'obligation de créer le premier niveau de plancher habitable au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues imposerait de consacrer les rez-de-chaussée à des activités économiques ou de stationnement, au détriment de la qualité des aménagements urbains.

En matière de développement touristique, Tour(s)plus approuve les dispositions du PPRI autorisant l'aménagement d'installations touristiques nouvelles sous réserves de ne pas nuire à l'écoulement des eaux, de limiter leur emprise au sol et de les rendre transparentes à l'eau.

Enfin, la Communauté d'agglomération, attachée au maintien de l'agriculture sur son territoire, adhère à la meilleure prise en compte de cette activité par le règlement du PPRI qui autorise, sous certaines conditions de de résilience aux

crues, la construction d'équipements d'exploitation dans les zones d'aléa important.

Il est précisé que l'avant-projet de PPRI est consultable auprès des mairies des 15 communes concernées, au siège de la Communauté d'agglomération ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Indre et Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques-inondations/P.P.R.I.-de-Loire-Val-de-Tours-Val-de-Luynes>)

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 562-1 du Code l'Environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission des Finances en date du 22 février 2016,

Vu l'avis de la commission Assainissement, Déchets Ménagers, Développement Durable et Energie, en date du 1^{er} mars 2016,

- **EMET** un avis favorable à l'avant-projet de PPRI, sous réserve qu'il :

- Prévoit une dérogation, au cas par cas, à l'interdiction de construire des stations en zone inondable, sur la base d'une étude multi-site incluant des volets techniques et économiques ;
- Autorise les travaux sur les stations d'épuration existantes en prenant en compte la date du 31 décembre 2015 pour le calcul de l'emprise au sol ;
- Autorise les travaux sur les équipements de traitement des déchets existants en prenant en compte la date du 31 décembre 2015 pour le calcul de l'emprise au sol ;
- Augmente le nombre minimum de logements dans un projet de construction imposant de créer le premier niveau de surface habitable au-dessus du niveau des PHEC ;
- Confirme, dans sa mise en œuvre, la vocation touristique et agricole du territoire de l'agglomération.

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité.

(3 abstentions : Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Madame Cécile JONATHAN et Madame Rabia HADJIDJ BOUAKKAZ)

**Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
la Directrice des affaires juridiques et
institutionnelles.**

Fabienne GARON



**REUNION DU CONSEIL DE
COMMUNAUTE DU 9 MARS 2016**

Convocation envoyée le	3 Mars 2016
Nombre de Conseillers Communautaires	32
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	8
Nombre de votants	30

Etaient présents :

Monsieur Pierre DOURTHE	Président	Montlouis-sur-Loire
Monsieur Alain BENARD	1 ^{er} Vice-Président	La Ville-aux-Dames
Monsieur Vincent MORETTE	2 ^{ème} Vice-Président	Montlouis-sur-Loire
Madame Danièle GUILLAUME	3 ^{ème} Vice-Présidente	Véretz
Monsieur Janick ALARY	4 ^{ème} Vice-Président	Azay-sur-Cher
Monsieur Jean-François CESSAC	5 ^{ème} Vice-Président	Larçay
Madame Christine FOULON	6 ^{ème} Vice-Présidente	Montlouis-sur-Loire
Monsieur Claude CHARRON	7 ^{ème} Vice-Président	La Ville-aux-Dames
Monsieur Patrick BOURDY	Membre du bureau	Montlouis-sur-Loire
Madame Mireille ROUSSEAU	Membre du bureau	Azay-sur-Cher
Monsieur Claude GARCERA-TRIAI	Membre du bureau	Montlouis-sur-Loire
Monsieur Claude ABLITZER	Conseiller Communautaire	Azay-sur-Cher
Monsieur Rodolphe GODIN	Conseiller Communautaire	Azay-sur-Cher
Madame Carol PASQUET	Conseillère Communautaire	Azay-sur-Cher
Monsieur Jacky NOURRY	Conseiller Communautaire	Montlouis-sur-Loire
Madame Elisabeth RICHARD-OKONKOWSKA	Conseillère Communautaire	Montlouis-sur-Loire
Madame Ghislaine NICOLAS	Conseillère Communautaire	Larçay
Madame Nelly BUCHERON	Conseillère Communautaire	Larçay
Monsieur Bruno GARREAU	Conseiller Communautaire	Larçay
Madame Gisèle BENOIT	Conseillère Communautaire	Véretz
Monsieur Gilles AUGEREAU	Conseiller Communautaire	Véretz
Monsieur Gilles ENGELS	Conseiller Communautaire	La Ville-aux-Dames

Absents ayant donné procuration :

Madame Martine SALMON	Montlouis-sur-Loire	à Claude GARCERA-TRIAI	Montlouis-sur-Loire
Monsieur Jean-Marc HEMME	Véretz	à Danièle GUILLAUME	Véretz
Monsieur Fabien COSTE	Montlouis-sur-Loire	à Gilles ENGELS	La Ville-aux-Dames
Monsieur Yves PETIBON	Larçay	à Jean-François CESSAC	Larçay
Monsieur Jean-Bernard LELOUP	La Ville-aux-Dames	à Gilles AUGEREAU	Véretz
Madame Sonia SUUN	La Ville-aux-Dames	à Claude CHARRON	La Ville-aux-Dames
Madame Christelle FOURNIER	La Ville-aux-Dames	à Alain BENARD	La Ville-aux-Dames
Madame Danièle GASTOU	Véretz	à Gisèle BENOIT	Véretz

Absents excusés :

Monsieur Vincent AUBER	Conseiller Communautaire	Véretz
Madame Sophie DUMAGNOU	Conseillère Communautaire	Montlouis-sur-Loire

Secrétaires de séance : Monsieur Alain BENARD et Monsieur Claude ABLITZER

**DEL147-2016 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION (PPRI) - AVIS DE LA CCET SUR LE PROJET ARRETE**

Monsieur Pierre DOURTHE, Président de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau, donne lecture du rapport suivant :

La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau a reçu le 14 décembre 2015 le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Val de Tours-Val de Luynes.

Ce document concerne 3 communes de la CCET : Larçay, Montlouis-sur-Loire et La Ville aux Dames.
Sur l'ensemble du périmètre (18 communes), les risques pris en compte sont les suivants :

- Inondation de plaine par la Loire, le Cher, le petit Cher, le Vieux Cher
- Inondation de plaine par la Bédouire, la Choisille et la Bresme, dans leur tronçon aval ;
 - Inondation par surverse ou rupture des digues de la Loire, des digues du Cher, de la levée de l'ancien canal qui reliait la Loire et le Cher (le long de l'autoroute A10)
- Inondation résultant du fonctionnement des déversoirs dits de Villandry et de la Chapelle

I) Etapes de la procédure de révision du PPRI

Le précédent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation Val de Tours-Val de Luynes a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001.

Le Préfet a prescrit la révision de ce plan par arrêté du 25 janvier 2012, modifié le 16 juin 2014 (pour prendre en compte l'adhésion de la commune de Rochecorbon à la Communauté d'Agglomération Tours+) et prorogé le 20 avril 2015 (pour prendre en compte les données nouvelles relatives à l'aléa de rupture de digue issues des études de danger des digues de classe A et B).

1°) 1^{ère} phase de concertation

Une première phase de concertation, sur l'aléa, a eu lieu du 22 septembre au 23 novembre 2014.
A cette étape, le conseil communautaire a, par délibération du 20 novembre 2014:

- Pris acte de l'étude présentée dans le dossier de concertation sur l'aléa du PPRI, sans disposer des moyens de contester la méthodologie et la fiabilité du modèle réalisé pour caractériser l'aléa,
- Souligné que la connaissance actualisée de l'aléa est une nécessité, pour autant elle n'est qu'une composante de la prise en compte effective du risque d'inondation,
- Demandé que la réflexion sur les territoires concernés par le risque d'inondation intègre leur capacité à disposer de perspectives d'avenir pour maintenir l'activité humaine sous toutes ses formes,
- Demandé que la réflexion sur le futur PPRI intègre la réduction de la vulnérabilité dans une logique de développement en intelligence avec l'environnement,
- Demandé à l'Etat de proposer une alternative au développement du territoire en lien avec la mise en place de la stratégie locale du risque d'inondation à l'échelle du Val,
- Demandé plus précisément à ce que soient pris en compte les éléments suivants :

Pour la commune de Montlouis sur Loire :

- Maintenir un droit à construire contrôlé et adapté au risque inondable dans les secteurs situés en ZDE et dans la ville constituée,
- Maintenir un droit à construire sur les zones d'activités situées en ZDE,
- Corriger la limite de la ZDE au sud de la rue des Bouvineries et de la route de Saint Aignan au lieu dit la Bonde,
- Laisser la possibilité d'installer des activités de loisirs (qui ne donnent pas lieu à construction) ou des bâtiments agricoles dans les secteurs situés en zone non constructible et en ZDE,
- Proposer une alternative au développement du territoire en lien avec la mise en place de la stratégie locale du risque d'inondation à l'échelle du Val.

Pour la commune de Larçay :

- Conserver la possibilité de rénovation, d'adaptation, d'extension mesurée du bâti existant à usage d'habitation, la possibilité de rénovation et construction d'annexes (garages, abris, ...) et la possibilité de reconstruction du bâti en cas de sinistre,

- Conserver la possibilité de constructions nouvelles d'abris de jardins dans le cas d'un aménagement de jardins familiaux,
- Conserver la possibilité d'aménagement et de rénovation des équipements sportifs, de construction d'équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sportives (vestiaires/sanitaires/parking) sans création de logement,
- Permettre les installations "légères" nécessaires à l'aménagement et la valorisation des Bords du Cher.

Pour la commune de La Ville aux Dames :

- Maintenir un droit à construire contrôlé et adapté au risque inondable dans divers secteurs du territoire de la commune,
- Proposer une alternative au développement du territoire en lien avec la mise en place de la stratégie locale du risque d'inondation à l'échelle du Val,
- Attendre la seconde phase de concertation sur l'avant-projet de PPRI et sur la définition des centres urbains.

2°) 2^{ème} phase de concertation

La transmission du dossier « avant projet de PPRI » par le Préfet a marqué le début de la deuxième phase de concertation. Ainsi, cette concertation a lieu du 11 décembre 2015 au 13 mars 2016.

Elle prend la forme d'une exposition dans les communes (panneaux réalisés par la Direction Départementale des Territoires) et de la mise à disposition du public du dossier de concertation sur l'avant projet. Il est précisé que ces informations sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/PPRI-val-de-Tours-val-de-Luynes>).

Quatre réunions publiques ont eu lieu les 15 et 16 décembre 2015 (à Tours et La Ville aux Dames) et les 5 et 14 janvier 2016 (à Saint Genouph et Saint Pierre des Corps).

Le public peut adresser ses observations pendant toute la période de la concertation, soit par courrier (à l'attention de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, DCTA-BATIC, 37925 TOURS cedex 9) soit par courriel (pref-ppri-tours-luynes@indre-et-loire.gouv.fr).

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes est invitée à transmettre son avis et ses observations, dans un délai de trois mois, soit avant le 13 mars 2016.

Un bilan de la deuxième phase de concertation sera établi et le dossier sera alors soumis à une enquête publique, prévue pour le second trimestre de l'année 2016. Le PPRI finalisé doit être approuvé avant le 25 juillet 2016.

II) Contenu du dossier

Le dossier de projet de PPRI soumis à la CCET comprend :

- Les arrêtés préfectoraux
 - n° 12-12 du 25/01/2012 prescrivant la révision du PPRI Val de Tours Val de Luynes
 - n° 45-14 du 16/04/2014 modifiant l'arrêté de prescription du 25/01/2012
 - n° 20-15 du 20/04/2015 prorogeant la prescription de la révision du PPRI Val de Tours Val de Luynes
- Une note de présentation,
- 3 cartes de zonage réglementaire au 1/10 000^e, une carte d'extrait au 1/5 000^e et 1/2 500^e.
- Un règlement,
- Des annexes :
 - Un référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant
 - Une carte des aléas mise à jour suite à la concertation

III) Les objectifs du PPRI

Le PPRI est un outil réglementaire visant à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations et à faciliter le retour à une situation normale

Les objectifs du PPRI Val de Tours-Val de Luynes sont principalement :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du Val ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Ne pas augmenter significativement la population vulnérable ;
- Améliorer la résilience des territoires
- Préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant la fiabilisation de celles-ci ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols.

IV) La classification des aléas

➤ Sur les hauteurs d'eau

La circulaire du 24/01/1994 pose les règles d'élaboration des PPRI et précise que l'évènement de référence à retenir est, conventionnellement, « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

Le PPRI considère l'ensemble des trois crues historiques d'octobre 1846, juin 1856 et octobre 1856 comme « la plus forte connue ». Cette crue de référence du PPRI correspond à une « crue moyenne » au sens de la Directive inondation.

Le projet de PPRI révisé Val de Tours-Val de Luynes prend en compte le guide méthodologique national PPR « risque d'inondation » et considère l'aléa comme fort à partir d'une hauteur de submersion de 1m.

La classification de l'aléa hauteur d'eau retenue dans le PPRI est ainsi la suivante :

- **Aléa très fort** (y compris dans les vals endigués A partir d'une hauteur de submersion potentielle de 2,50 m. A partir de cette hauteur de submersion, le premier étage d'une maison peut être inondé ;
- **Aléa fort** à partir d'une hauteur de submersion potentielle de 1 m ;
- **Aléa modéré**, qui correspond au regroupement de l'aléa « faible (hauteur submersion potentielle inférieure à 0,50 m) et « moyen » (hauteur submersion potentielle comprise entre 0,50 m et 1 m), sans distinction entre aléa faible ou moyen en raison de la superficie très limitée des zones où la hauteur de submersion potentielle est inférieure à 0,50 m.

➤ Sur les vitesses

La vitesse d'écoulement est considéré comme faible jusqu'à 0,25 m/s, moyenne jusqu'à 0,5 m/s, forte au-delà de 0,5 m/s et très forte à partir de 1 m/s.

La classification des aléas intègre les vitesses d'écoulement de l'eau, mais elle n'en fait un critère prépondérant que dans les zones d'écoulement préférentiel (EP), dans les lits mineurs et endigués (EM) et dans les zones de dissipation de l'énergie (ZDE), dans lesquelles l'aléa est donc considéré comme très fort.

En dehors de ces trois cas, l'aléa vitesse d'écoulement de l'eau n'est pas différencié, le seul critère de hauteur d'eau a été pris en compte pour la classification de l'aléa.

Le tableau de classification des aléas est donc le suivant :

Hauteur de submersion	Vitesse faible ($V < 0,25\text{m/s}$) à forte ($V < 1\text{m/s}$)	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$ à 4m/s – non quantifiable aux abords de la brèche	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$ ou non quantifiable	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$
Hauteur $H \leq 0,50\text{ m}$	Modéré (aléa « hauteur » faible et moyen – aléa vitesse non différencié)	Très Fort ZDE (Zone de dissipation d'énergie)	Très Fort Zone EP (Ecoulement préférentiel)	Très Fort Zone EM (Lit mineur, Lit endigué)
$0,50 < H \leq 1\text{ m}$				
$1\text{ m} < H \leq 2,50\text{ m}$	Fort (aléa « hauteur » fort, aléa vitesse non différencié)			
$H > 2,50\text{ m}$	Très Fort (aléa « hauteur » très fort, aléa vitesse non différencié)			

De la classification des aléas résulte une carte sur laquelle figurent

- Les zones d'écoulement en lit mineur ou endigué ;
- La limite des zones inondables par la crue de référence du PPR ;
- Les limites des zones d'aléa « hauteur » (modéré, forte et très forte, dans lesquelles l'aléa « vitesse d'écoulement » n'est pas différencié) ;
- Les zones fréquemment inondables qui « recouvrent » les zones d'aléa correspondantes ;
- Les limites des zones de dissipation d'énergie, en cas de rupture de digue ;
- Les zones d'écoulement préférentiel (cette zone « recouvre » la ZDE lorsqu'elle existe).

D'autres informations figurent sur la carte à titre d'information :

- Indication du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sous forme d'une ligne isocote ou d'une indication ponctuelle (les altitudes sont rattachées au nivellement général de la France dites « cotes NGF ») ;
- Indications ponctuelles des hauteurs de submersion potentielles (différence entre le niveau des PHEC et l'altitude du terrain naturel).

V) La caractérisation des enjeux

Trois types de zones ont été identifiés, caractérisés comme suit :

Zones A > champ d'expansion des crues

Elles correspondent aux zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés (zones agricoles ou forestières, espaces verts, espaces libres urbains ou péri-urbains, terrains de sport ou loisirs, ...) ;

Zones B > secteurs déjà urbanisés en zone inondable (hors centre urbain)

Elles correspondent à des zones bâties de moyenne densité, souvent exclusivement pavillonnaires mais pouvant contenir de l'habitat collectif, zones d'activités.

Zone C > centres urbains ou centres bourgs en zone inondable des communes

Elles correspondent aux centres bourgs et centres villes inondables, caractérisés par au moins un des critères suivants : caractère historique ou patrimonial du tissu urbain, densité, continuité du bâti, mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements, services).

Le zonage réglementaire

Pour établir la carte de zonage réglementaire, les 5 classes d'aléa sont croisées avec les 3 types de zones qui caractérisent les enjeux :

Aléa Enjeu	Champ d'expansion des crues A	Zone urbanisée B	Centre Urbain C
ZDE	A _{ZDE}	B _{ZDE}	C _{ZDE}
TF	A _{TF}	B _{TF}	C _{TF}
F	A _F	B _F	C _F
M	A _M	B _M	C _M
EP	A _{EP}	B _{EP}	C _{EP}
EM	A _{EM}		

Les mesures réglementaires pour atteindre les objectifs du PPRI sont déclinées dans le règlement pour chacune des sous-zones.

Elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

Aléa Enjeu	Champ d'expansion des crues A	Zone urbanisée B	Centre Urbain C
ZDE	Préserver le champ d'expansion des crues Préserver la capacité d'écoulement	Diminuer la population exposée aux risques Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité du territoire	Stabiliser la population exposée aux risques Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité du territoire
TF		Stabiliser voir diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
F		Stabiliser la population exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
M		Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
EP		Préserver la capacité d'écoulement et de vidange du val Diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques	

Il est précisé que les documents de planification urbaine ou de programmation, communaux ou supra-communaux, doivent intégrer la prévention des risques de toute nature. Le plan de prévention des risques valant servitude d'utilité publique, il est donc aussi directement opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le dossier complet du projet de PPRI est consultable au siège de la CCET, 48 rue de la Frelonnerie, 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, dans les mairies des communes concernées (Larçay, La Ville aux Dames et Montlouis-sur-Loire), et sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/PPRI-val-de-Tours-val-de-Luynes>).

VI) Constats

♦ En tant que communauté membre du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, structure porteuse du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), la CCET relève les points suivants :

- De manière générale, les travaux de confortement des digues présentent notamment l'intérêt de relever le niveau de sûreté desdits ouvrages, en réduisant par là-même la vulnérabilité des personnes et des biens à l'arrière des digues du risque d'inondation par surverse. Cependant, les modalités de calcul pour déterminer les Zones de Dissipation d'Energie (ZDE) amèneraient, à contrario, à élargir ces ZDE. Dès lors, dans le respect du principe de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques, comme dans le cas de la zone C, une sectorisation ZDE élargie serait là contradictoire avec les potentialités d'accueil mesuré de population exposée au risque dans l'hypothèse d'un futur PPRI.

- La délimitation précise entre la zone B et le secteur B ZDE, la zone C et le secteur C ZDE pose un problème sur les références de population à prendre en compte pour établir les populations à diminuer, stabiliser ou ne pas augmenter sensiblement, à la fois sur le nombre de représentants de la population considérée et sur la date à partir de laquelle on doit prendre en compte ce nombre de représentants, notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement en cours de réalisation ou programmées.

- L'interdiction de la construction de nouveaux équipements sensibles, hormis les équipements stratégiques indispensables à la sécurité publique, en zone inondable ou la possibilité de leur évolution sans augmenter leur capacité d'accueil suppose, qu'à terme, ce type d'équipement devra s'implanter hors zone inondable, par extension de l'urbanisation. L'application de ce principe est, en ce sens, contradictoire avec la volonté affichée de limiter la consommation foncière, mais aussi de limiter les déplacements générateur d'émission de gaz à effet de serre.

De plus, au nom de la résilience, la possibilité de ne construire de nouvelles stations d'épuration qu'hors zone inondable, pose le problème des conditions techniques et financières d'une réorganisation complète à terme du système d'assainissement de toute l'agglomération.

Dans le cadre d'une recherche de réduction de la vulnérabilité, cette considération, fondée sur un principe établi au regard d'une crue d'occurrence cinq centennale, interpelle sur les limites du concept de résilience par rapport à la réalité du vécu du territoire et à ses possibilités d'adaptation et d'évolution.

- Par ailleurs, compte-tenu du caractère opposable du PPRI aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol et de l'assiette foncière sur lesquelles elles sont établies (à la parcelle ou au groupement de parcelles cadastrales), malgré les quelques extraits établis au 1/5000 ou 1/2500, la restitution cartographique générale du zonage réglementaire au 1/10 000 en l'état de l'avant-projet rend peu voire pas lisible les limites des différents secteurs sur le terrain. L'imprécision qui en résulte est de nature à interprétation, susceptible dès lors de générer du contentieux sur les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

- Enfin, de manière plus précise, il y a lieu de s'interroger sur les critères ayant servi à déterminer l'Indice de Surface de Plancher (ISP), coefficient de densité établi pour l'habitat par rapport à la surface de terrain.

♦ Au regard des compétences de la CCET, notamment en matière de développement économique, de projets agri-urbains, et d'habitat, il est relevé les points suivants :

- Trois zones d'activités économiques en ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) sont directement impactées par les évolutions du PPRI : Les Fougerolles, Bois de Plantes et Conneuil.

Ces zones d'activité sont comprises dans des proportions variables dans la zone B^{ZDE} dans laquelle toute nouvelle construction est interdite (p. 54 à 58 du règlement) : environ 20 % de sa superficie pour Les Fougerolles, 50 % pour Le Bois de Plantes et 70 % pour Conneuil. Or des terrains disponibles et viabilisés existent dans ces secteurs.

Ces 3 zones d'activités sont classées pour leur autre partie en zone B^F majoritairement ou B^M. Pour ces zones, le projet de règlement autorise les constructions nouvelles à usage d'activités à condition que les parties de bâtiment sous les PHEC ne dépassent pas 30 % de la surface de l'unité foncière, ou 50% déduits de l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC (soit un « bonus » d'emprise au sol si le bâtiment a une partie de son emprise au sol au dessus des PHEC).

Cette emprise au sol est, dans le PPRI en vigueur, limitée à 30 % de la surface du terrain, avec une exonération pour les ZAC en cours, ce qui est le cas pour les 3 zones d'activités concernées.

Le développement économique y reste donc possible mais particulièrement contraint par rapport à la situation actuelle. En particulier, un terrain de 15 000 m², viabilisé dans la zone du Bois de Plantes aménagée par la CCET constitue une opportunité foncière qui disparaît pour moitié de sa surface en raison de la limite de la zone ZDE.

Sur la zone de Conneuil, un terrain déjà acquis par une entreprise n'ayant pas encore mis en œuvre son projet de développement, se trouve inconstructible sur environ un tiers de la parcelle. (ZM 394)

- Le secteur de Thuisseau-Les Ormeaux, hors ZAC, est également impacté par le PPRI. Il est également classé en zone B^F et B^M.

Il en résulte donc une réduction significative des possibilités de construire dans ces secteurs. Ainsi, contrairement à la demande formulée par délibération du 20 novembre 2014, les perspectives d'avenir pour développer l'activité économique dans les trois zones d'activité en ZAC et concernées par le PPRI sont obérées.

- Dans toutes les zones A (pour rappel, zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés -zones agricoles ou forestières, espaces verts, espaces libres urbains ou péri-urbains, terrains de sport ou loisirs, ...), des activités restent possibles : construction à usage agricole, aménagements de terrains de sports, loisir et bâtiment associé nécessaire au fonctionnement.

Par ailleurs, la carte de zonage règlementaire appelle quelques remarques sur la forme :

- Les 2 lignes isocote au Sud de Montlouis-sur-Loire n'indiquent pas le niveau de la PHEC
- La lecture de la légende n'est pas aisée : la taille réduite des symboles zonaux (pavés) et les faibles nuances entre les différentes plages de valeur (dégradés de couleur) apportent de la confusion dans le repérage. L'indication des zones et sous-zones directement sur la carte lèverait toute ambiguïté.
- Et globalement, la qualité du fond cartographique utilisé ne facilite pas le repérage (pas de finesse du trait, couleur proche de la légende et pas de visibilité du bâti)

♦ Pour ce qui concerne les communes de son territoire concernées par le projet de PPRI :

Pour Montlouis-sur-Loire

D'une manière générale, la commune de Montlouis-sur-Loire salue le travail de concertation mené par les services de l'Etat, tout au long de la procédure de révision. Notamment, celui-ci a permis la prise en compte de certaines particularités propres à l'organisation urbaine de la commune.

Ainsi le secteur situé à Saint Brice en zone C ZDE est bien doté dans son article 4.1.4 d'un droit à construire pour des constructions nouvelles à usage d'habitation moyennant la pris en compte de mesures pour limiter les dommages aux biens et aux personnes en cas d'inondation. Toutefois, la lecture de l'article 4 du titre IV manque de clarté du fait des dispositions générales de la zone qui indiquent : « ...qu'il convient dans cette zone de stabiliser la population exposée aux risques ». Il ne faudrait pas qu'une lecture stricte du texte interdise la réalisation d'un programme de logements, qui induit de fait une augmentation de la population. Une rédaction plus précise et moins ambiguë de ce point est souhaitée.

Par ailleurs, la commune de Montlouis-sur-Loire note que l'article 3-5 de la zone B ZDE, prévoit bien la possibilité de constructions neuves à usage d'activité d'une emprise au sol équivalente à celle du bâtiment existant, moyennant la prise en compte de la diminution du risque de vulnérabilité. Ceci correspond bien à la demande initiale et aux projets futurs qui seront développés sur les secteurs de développement économiques de la commune (Le Saule Michaud et la ZA de Conneuil).

Par contre, il est constaté que sur le secteur dit des « fosses bouteilles », toute construction nouvelle à usage d'habitat –est interdite. Dans ce secteur qui a toujours été en zone constructible et qui est à ce jour presque totalement urbanisé, le peu de possibilités restantes pour construire n'aurait pas aggravé le risque significativement. Peut être aurait il fallu autoriser une constructibilité qui aurait pris en compte la diminution de la vulnérabilité des habitations.

Pour La Ville aux Dames

Le développement historique de la commune de La Ville-aux-Dames et des villes ligériennes s'est fait autour du fleuve, il est impératif de donner des perspectives d'avenir pour que le territoire reste attractif et garde une dynamique, notamment économique.

La connaissance actualisée de l'aléa est une nécessité, pour autant elle n'est qu'une composante effective du risque inondation. La réflexion sur le territoire de La Ville aux Dames, concerné par le risque inondation, se doit ainsi d'intégrer la capacité à disposer de perspectives d'avenir pour maintenir l'activité humaine sous toutes ses formes.

Bien que la Commune de La Ville-aux-Dames soit entièrement inondable, elle souhaite conserver un potentiel constructible. Elle demande que la réflexion sur le PPRi intègre la réduction de la vulnérabilité dans une logique de développement en intelligence avec l'urbanisme et l'environnement.

En matière d'urbanisation, le site du « Grand Village » constitue le pôle historique de développement communal. L'objectif de la Commune est d'organiser et de maîtriser l'urbanisation des derniers sites urbanisables de son territoire en prenant en considération la contrainte d'inondation. Ce souhait s'inscrit parallèlement dans le renforcement et la diversification de l'offre en logements conformément aux objectifs du PLH (Plan Local d'Habitat) communautaire et à l'application de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain).

Les orientations d'aménagements du PLU (Plan Local d'Urbanisme) stipulent que dans le secteur 1AUc « La Picardie », l'urbanisation devra se faire en une seule fois pour assurer la cohérence de l'aménagement. Cette opération devra comporter au minimum 20% de logements locatifs aidés.

Lors de l'étude du plan de composition de ce secteur élaboré par le futur aménageur, il a été constaté que le PPRI impacte considérablement ce programme du fait que 5 lots à bâtir de cette future opération soient classés en Zone B TF, ne prévoyant ainsi qu'une emprise au sol de 10% de l'unité foncière alors que le reste de l'opération doit être traitée sur la base d'une emprise au sol de 20% de l'unité foncière. L'îlot réservé à la production de logements locatifs aidés s'en trouve extrêmement impacté et ne nous permet plus de répondre à nos obligations. Alors que la Commune avait réussi à porter à 30% cette production. Il n'y a plus ainsi de cohérence avec la loi ALUR qui impose un renforcement de la production de logements locatifs sociaux.

Il en sera de même sur le secteur 1AUB « Champ Daveau ». Le développement urbain en opérations successives sera admise compte tenu de la complexité du parcellaire. Chaque opération successive devra comporter un minimum de 20% de logements locatifs aidés.

Ainsi, plusieurs demandes de modifications du projet sont formulées.

Pour Larçay

Sur le territoire considéré des vals, la commune de Larçay est impactée par ce plan dans le secteur agricole de la vallée, au nord de la commune, et sur la majorité du secteur situé entre la route départementale et le Cher en particulier sur le bourg ancien.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierre DOURTHE, Président de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau,

Vu, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation reçu le 14 décembre 2015,

Vu, les arrêtés préfectoraux en date des 25 janvier 2012, 16 juin 2014 et 20 avril 2015, prescrivant, modifiant et prorogeant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Val de Tours-Val de Luynes,

Vu, les délibérations des conseils municipaux des communes de Larçay, Montlouis-sur-Loire et La Ville-aux-Dames (dates à compléter en séance),

Vu, la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle du 12 février 2016,

Vu, l'avis du bureau communautaire du 27 janvier 2016 et du 25 février 2016,

Considérant, que les perspectives d'avenir pour développer l'activité économique dans les zones d'activité concernées par le PPRI sont obérées, notamment sur la zone d'intérêt communautaire du Bois de Plantes située le long de la RD 140, au nord, dont les aménagements ont été réalisés et l'occupation est en voie de finalisation (Une parcelle de 15 000 m² serait impactée pour moitié de sa surface par la Zone de Dissipation de l'Energie dans la zone du Bois de Plantes).

Considérant, la nécessaire prise en compte d'une Zone de Dissipation de l'Energie liée au risque de rupture de digue,

Considérant, les modalités d'établissement de cette ZDE pour le système d'endiguement du Cher, sur la base d'une hauteur d'eau à l'échelle du RIC du pont Saint Sauveur à Tours et de la prise en compte

d'une hauteur de 1,5 m au -dessous du niveau de protection apparent pour se rapprocher du niveau de protection réel correspondant au niveau de sûreté,

Considérant, les derniers sites urbanisables sur le territoire de La Ville aux Dames et la volonté de mettre en cohérence les contraintes d'inondation et la production de logements locatifs sociaux,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

EMET un avis réserve sur le projet de PPRI, en cohérence avec celui émis par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, assorti des points suivants :

- **VEILLER** à ce que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement ne soient pas contradictoires avec une augmentation mesurée de la population dans la zone C du PPRI ;

- **RESTITUER** dans le PPRI un plan de zonage réglementaire dont la lisibilité serait en adéquation avec la portée de son usage concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, en particulier, sur la forme :
 - Les 2 lignes isocote au Sud de Montlouis-sur-Loire n'indiquent pas le niveau de la PHEC.
 - La lecture de la légende n'est pas aisée : la taille réduite des symboles zonaux (pavés) et les faibles nuances entre les différentes plages de valeur (dégradés de couleur) apportent de la confusion dans le repérage. L'indication des zones et sous-zones directement sur la carte lèverait toute ambiguïté.
 - La qualité du fond cartographique utilisé ne facilite pas le repérage (pas de finesse du trait, couleur et visibilité du bâti).

- **REPRENDRE** la rédaction des articles relatifs aux autorisations d'aménagement ou de construction en veillant au principe de réalité entre les hypothèses retenues pour l'instauration du cadre réglementaire (la crue d'occurrence cinq centennale) et les démonstrations à établir pour permettre l'autorisation effective des autorisations considérées.

- **POURSUIVRE** en l'approfondissant l'élaboration conjointe de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation en y associant la population.

- **DECALER** la limite de la ZDE sur la zone d'activité du Bois de Plantes au niveau de la rue Amelia Earhart afin de permettre sur la parcelle restant à occuper sur cette zone d'activité, la réalisation de constructions nouvelles à usage d'activités conformément au règlement applicable pour la zone Bf.

- **DECALER** sur la zone d'activité de Conneuil, la limite de la ZDE à la limite nord de la parcelle ZM 394, permettant ainsi à l'entreprise qui a acquis le terrain en vue d'y développer son activité, de poursuivre son projet.

- **PRENDRE en compte** les éléments suivants pour les communes :

Pour la commune de Montlouis-sur-Loire

- **Reprendre** la rédaction des articles 4-1-1 et 4-1-4 de la zone C ZDE de façon à ce qu'il n'y ait pas incohérence entre le fait de stabiliser la population en place, et d'autoriser de nouvelles constructions.

Pour la commune de La Ville-aux-Dames

- **Revoir** et apprécier différemment la délimitation de la Zone de Dissipation de l'Energie (ZDE). Cette dernière gèle la moitié du terrain sis « 3 Rue Cécile Bergerot », cadastré section AE n° 1514-1515-1518 et 1519, alors totalement constructible (Zones UA et UB du PLU). Les propriétaires sont lésés. La Commune s'engage sur la seconde partie de ce terrain à produire des logements à caractère social dès que la ZDE sera recalibrée et laissera libre de construction la totalité de ce terrain,
- **Ne plus répertorier** en zones non constructibles les deux zones Ni situées au « Grand Village » (initialement classées par les services de l'Etat, qui s'étonnent maintenant de ces secteurs sans expansion urbaine, dont surtout celui du lieu-dit « Clos Saint-Julien », classé en zone Ni par l'Etat en 1995 sans aucune justification), et les classer en zones constructibles, dans la continuité de la Zone UB,
- **Etendre** la Zone UXb jusqu'à l'Emplacement Réservé n° 23 (Création d'un écran végétal entre la ZAC Les Fougerolles et la zone d'habitat) pour permettre une perspective d'avenir et une dynamique économique pour les établissements implantés dans cette zone. La zone N actuelle doit être inscrite dans le prolongement de la zone UXb pour permettre une expansion éventuelle des entreprises présentes sur le site. La zone A actuelle doit être inscrite dans la continuité de la zone UB de chaque côté de la voie « Avenue Jeanne d'Arc » pour respecter la structure urbaine de cette voie,
- **Classer** la Zone A localisée au lieu-dit « L'Ouche Ménard » en zone constructible dans la continuité de la Zone UB. Un Emplacement Réservé n° 22 (Accessibilité et entretien du fossé le long du CR n° 16) a été inscrit dans le PLU de La Ville aux Dames lors de sa révision en date du 29 Juin 2009,
- **Urbaniser** la « Rue Ginette Neveu » des deux côtés, pour avoir un développement harmonieux, de façon urbaine et cohérente,
- **Dégager** des zones constructibles permettant à la Commune de La Ville-aux-Dames de répondre à ses obligations de production de logements à caractère social (Article 55 de la loi SRU), qui se voit contrainte de ne plus pouvoir y répondre au regard de la cartographie des aléas du PPRi. Une priorité est à donner aux Communes déficitaires. La Commune de La Ville-aux-Dames a intégré dans son PLU l'enjeu de la production de logement social sur son territoire et ne demande qu'à poursuivre cette démarche,
- **Réétudier** les critères servant à déterminer l'indice de densification par rapport à la surface de terrain (la règle générale des 20% d'emprise au sol),
- **Appliquer** l'exonération des taxes relatives à la Loi Solidarité et Renouveau Urbain au regard de l'impossibilité de construire à l'avenir engendrée par ce futur PPRi et les contraintes émises par les services de l'Etat dans ce sens,
- **Faire bénéficier** aux constructions à usage d'habitation ayant une existence juridique d'une extension attenante ou non de 25 m² supplémentaires aux plafonds relatifs à l'emprise au sol imposé ; que l'emprise au sol initiale à prendre en compte soit antérieure ou non à la date du 21 Novembre 1996.
- **Demander** que dans le secteur 1AUc « La Picardie » l'emprise au sol des constructions soit à 20% sur la totalité du programme, comme à l'identique du PLU actuel en vigueur,
- **Demander** que dans le secteur 1AUB « Champ Daveau » l'emprise au sol des constructions soit à 20% sur la totalité du programme, comme à l'identique du PLU actuel en vigueur.

Pour la commune de Larçay

Le règlement écrit devra permettre de :

- **Conserver** la possibilité de rénovation, d'adaptation, d'extension mesurée du bâti existant à usage d'habitation, la possibilité de rénovation et construction d'annexes (garages, abris, ...) et la possibilité de reconstruction du bâti en cas de sinistre,
- **Conserver** la possibilité de constructions nouvelles d'abris de jardins dans le cas d'un aménagement de jardins familiaux,
- **Conserver** la possibilité d'aménagement et de rénovation des équipements sportifs, de construction d'équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sportives (vestiaires/sanitaires/parking) sans création de logement,
- **Permettre** les installations "légères" nécessaires à l'aménagement et la valorisation des Bords du Cher.

Le Conseil de Communauté vote à la majorité.

Pour : 24

Contre : 6 (Monsieur Jacky NOURRY, Madame Elisabeth RICHARD-OKONKOWSKA, Monsieur Gilles AUGEREAU, Monsieur Jean-Bernard LELOUP, Monsieur Gilles ENGELS, Monsieur Fabien COSTE)

Pour extrait conforme,

Montlouis-sur-Loire, le 10 Mars 2016

Pierre DOURTHE,

Président de la Communauté

de Communes de l'Est Tourangeau

ACTE EXECUTOIRE	
Transmis au représentant de l'Etat le	
Reçu par le représentant de l'Etat le	
Publié le	



**Syndicat Mixte
de l'Agglomération
Tourangelle**

Département d'Indre-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

l'an deux mille seize
le 12 février à 18h30

Le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à Tours, 60 avenue Marcel Dassault au siège de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus

Convocations adressées le 02 février 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- **Communauté d'agglomération de Tour(s)plus** : Mesdames Marie-France BEUFILS, Corine CHAILLEUX, Nadine NOWAK, Messieurs Christian AVENET, Patrick CHALON, Patrick DELETANG, Bruno FENET, Christian GATARD, Daniel LANGE, Yves MASSOT, Jean-Marie METAIS, Bernard PLAT
- **Communauté de Communes de l'Est Tourangeau** : Messieurs Alain BENARD, Claude CHARRON, Pierre DOURTHE, Jean-François CESSAC, Jean-Marc HEMME
- **Communauté de Communes du Val de l'Indre** : Messieurs Daniel BALANGER, Stéphane de COLBERT, Alain ESNAULT
- **Communauté de Communes du Vouvrillon** : Mesdames Valérie DEPLOBIN, Pascale DEVALLEE, Messieurs Christophe DUVEAUX, Jean MATHIOT, Franck MAZET,

ÉTAIENT EXCUSÉS :

- **Communauté d'agglomération de Tour(s)plus** : Messieurs Frédéric AUGIS, Serge BABARY, Philippe BRIAND, Alexandre CHAS, Philippe CLEMOT, Cédric DE OLIVEIRA, Jean-Luc GALLIOT, Jacques LE TARNEC, Bernard LORIDO, Sébastien MARAIS, Jean-Gérard PAUMIER, Bertrand RITOURET
- **Communauté de Communes de l'Est Tourangeau** : Messieurs Janick ALARY, Claude GARCERA-TRIAIY, Vincent MORETTE,
- **Communauté de Communes du Val de l'Indre** : Messieurs Patrick MICHAUD, Bertrand POITOU, Bernard REVECHE,
- **Communauté de communes du Vouvrillon** : Madame Axelle TREHIN, Messieurs François LALOT, Olivier VIEMONT.

POUVOIRS :

- Serge BABARY donne pouvoir à Yves MASSOT
- Cédric de OLIVEIRA donne pouvoir à Christian GATARD
- Jacques LE TARNEC donne pouvoir à Christian AVENET
- Jean-Gérard PAUMIER donne pouvoir à Patrick DELETANG
- Bertrand RITOURET donne pouvoir à Patrick CHALON
- Patrick MICHAUD donne pouvoir à Alain ESNAULT
- Vincent MORETTE donne pouvoir à Pierre DOURTHE

16/02/01 – REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION VAL DE TOURS-VAL DE LUYNES – AVIS SUR LE DOSSIER D'AVANT-PROJET

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001. Ce document concerne 18 des 40 communes du SCOT de l'agglomération Tourangelle.

Par arrêté en date du 25 janvier 2012 prorogé par arrêté du 20 avril 2015, le Préfet a prescrit la révision du PPRI.

Dans le cadre de l'élaboration de la révision, les modalités de la concertation associant le Président du SMAT en particulier, ont été déclinées en deux phases :

- La première phase a porté sur l'aléa du PPRI révisé
- La seconde phase sur l'avant-projet de PPRI

Conformément aux modalités de concertation, le SMAT a été destinataire d'un dossier de concertation sur l'aléa.

Par délibération en date du 4 novembre 2014, le SMAT a émis un avis sur ce dossier, reprenant les indications suivantes :

- prenant acte de l'étude présentée sans disposer des moyens de contester la méthodologie et la fiabilité du modèle réalisé pour caractériser l'aléa ;
- considérant que le développement historique de la ville s'est fait autour du fleuve ;
- considérant que l'impact de l'inondation peut toucher 18 communes mais que ses effets intéressent les 40 communes du territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle ;
- soulignant que la connaissance actualisée de l'aléa est une nécessité, pour autant, elle n'est qu'une composante de la prise en compte effective du risque d'inondation ;
- demandant que la réflexion sur les territoires concernés par le risque d'inondation intègre leur capacité à disposer de perspectives d'avenir pour maintenir l'activité humaine sous toutes ses formes ;
- demandant que la réflexion sur le futur PPRI intègre la réduction de la vulnérabilité dans une logique de développement en intelligence avec l'environnement.

Sur la base du bilan de la première phase de concertation, l'élaboration de l'avant-projet de PPRI s'est poursuivie. Elle a aboutie par la réunion du comité de pilotage du 9 octobre 2015 durant laquelle les bases de l'avant-projet de PPRI (lissage des Zones de Dissipation de l'Energie (ZDE), carte du zonage réglementaire et règlement) et les modalités de la concertation pour la suite de la procédure ont été présentés.

Dans ce cadre, par courrier en date du 8 décembre 2015 reçu au SMAT le 18 décembre 2015, Monsieur le Préfet a transmis le dossier d'avant-projet de PPRI, afin que le Comité syndical puisse formuler ses observations et son avis sur ce document, dans un délai de trois mois.

Le dossier a été présenté et discuté lors de la commission de suivi du SMAT qui s'est déroulée le 20 janvier 2016.

Sur la base de ces échanges, les membres de la commission ont proposé la formulation d'un avis à soumettre au Comité syndical reprenant les éléments suivants :

- Reconnaisant la qualité des échanges qui se sont tenus avec les services de l'Etat durant toute les phases d'élaboration du document ;
- Reconnaisant l'approfondissement des connaissances ayant permis d'affiner les documents supports du projet de PPRI, notamment en matière précisions sur la topographie du val ;
- Reconnaisant la volonté de distinguer dans le val inondable, les cœurs de bourgs et des centres villes pour lesquels une zone C a été déterminée en raison de leur densité, caractère historique et patrimonial en particulier et du rôle de ces centralités pour le fonctionnement du territoire ;
- Reconnaisant l'intérêt de l'élaboration partagée de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ;
- Considérant l'analyse de la restitution cartographique, la notice de présentation et la traduction réglementaire de l'avant-projet de PPRI ;

Le Comité syndical, soucieux de la mise en œuvre efficiente du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en septembre 2013, notamment en matière de renouvellement et de densification de la ville et, en particulier, dans les corridors préférentiels de transports performants, relève les points suivants :

- De manière générale, les travaux de confortement des digues présentent notamment l'intérêt de relever le niveau de sûreté desdits ouvrages, en réduisant par là-même la vulnérabilité des personnes et des biens à l'arrière des digues du risque d'inondation par surverse. Cependant, les modalités de calcul pour déterminer les Zones de Dissipation d'Energie (ZDE) amèneraient, à contrario, à élargir ces ZDE. Dès lors, dans le respect du principe de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques, comme dans le cas de la zone C, une sectorisation ZDE élargie serait là contradictoire avec les potentialités d'accueil mesuré de population exposée au risque dans l'hypothèse d'un futur PPRI.

- La délimitation précise entre la zone B et le secteur B ZDE, la zone C et le secteur C ZDE pose un problème sur les références de population à prendre en compte pour établir les populations à diminuer, stabiliser ou ne pas augmenter sensiblement, à la fois sur le nombre de représentants de la population considérée et sur la date à partir de laquelle on doit prendre en compte ce nombre de représentants, notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement en cours de réalisation ou programmées.

- Les dispositions réglementaires de la sectorisation en C EP (pour Ecoulement Préférentiel) de voiries structurantes comme les boulevards Heurteloup et Béranger à Tours ou en B EP comme l'avenue du Prieuré à La Riche n'empêcheraient pas le développement de lignes de

transport collectif à Haut Niveau de service en cœur d'agglomération. Les articles B EP 2-4 et C EP 2-3 relatif à l'autorisation d'infrastructures précise cependant qu'il faut « démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ». Compte-tenu de la période d'occurrence retenue pour établir la sectorisation des voiries structurantes, à savoir une crue avec une période de retour cinq centennale selon les études de danger, il apparaît difficile d'être en capacité à établir cette démonstration.

- L'interdiction de la construction de nouveaux équipements sensibles, hormis les équipements stratégiques indispensables à la sécurité publique, en zone inondable ou la possibilité de leur évolution sans augmenter leur capacité d'accueil suppose, qu'à terme, ce type d'équipement devra s'implanter hors zone inondable, par extension de l'urbanisation. L'application de ce principe est, en ce sens, contradictoire avec la volonté affichée de limiter la consommation foncière, mais aussi de limiter les déplacements générateur d'émission de gaz à effet de serre.

De plus, au nom de la résilience, la possibilité de ne construire de nouvelles stations d'épuration qu'hors zone inondable, pose le problème des conditions techniques et financières d'une réorganisation complète à terme du système d'assainissement de toute l'agglomération.

Dans le cadre d'une recherche de réduction de la vulnérabilité, cette considération, fondée sur un principe établi au regard d'une crue d'occurrence cinq centennale, interpelle sur les limites du concept de résilience par rapport à la réalité du vécu du territoire et à ses possibilités d'adaptation et d'évolution.

- Par ailleurs, compte-tenu du caractère opposable du PPRI aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol et de l'assiette foncière sur lesquelles elles sont établies (à la parcelle ou au groupement de parcelles cadastrales), malgré les quelques extraits établis au 1/5000 ou 1/2500, la restitution cartographique générale du zonage réglementaire au 1/10 000 en l'état de l'avant-projet rend peu voire pas lisible les limites des différents secteurs sur le terrain. L'imprécision qui en résulte est de nature à interprétation, susceptible dès lors de générer du contentieux sur les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

- Enfin, de manière plus précise, il y a lieu de s'interroger sur les critères ayant servi à déterminer l'Indice de Surface de Plancher (ISP), coefficient de densité établi pour l'habitat par rapport à la surface de terrain.

Pour ces raisons, considérant l'ensemble des observations énumérées ci-dessus, il est proposé au Comité syndical d'émettre un AVIS RESERVE sur l'avant-projet de PPRI assorti des points suivants :

- Demander à veiller à ce que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement ne soient pas contradictoires avec une augmentation mesurée de la population dans la zone C du PPRI ;

- Demander à restituer dans le PPRI un plan de zonage réglementaire dont la lisibilité est en adéquation avec la portée de son usage concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ;

- Demander à reprendre la rédaction des articles relatifs aux autorisations d'aménagement ou de construction en veillant au principe de réalité entre les hypothèses retenues pour l'instauration du cadre réglementaire (la crue d'occurrence cinq centennale) et les démonstrations à établir pour permettre l'autorisation effective des autorisations considérées ;

- Demander à poursuivre en l'approfondissant l'élaboration conjointe de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation.

Le Comité syndical du SMAT, après en avoir délibéré à l'unanimité, **émet un avis RESERVE assorti des points suivants :**

- **VEILLER** à ce que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement ne soient pas contradictoires avec une augmentation mesurée de la population dans la zone C du PPRI ;

- **RESTITUER** dans le PPRI un plan de zonage réglementaire dont la lisibilité est en adéquation avec la portée de son usage concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ;

- **REPRENDRE** la rédaction des articles relatifs aux autorisations d'aménagement ou de construction en veillant au principe de réalité entre les hypothèses retenues pour l'instauration du cadre réglementaire (la crue d'occurrence cinq centennale) et les démonstrations à établir pour permettre l'autorisation effective des autorisations considérées ;

- **POURSUIVRE** en l'approfondissant l'élaboration conjointe de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation.

Le Président,



Christian GATARD
Christian GATARD

DOCTA
par DDT



Préfecture d'Indre et Loire
Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées
37925 TOURS CEDEX

Direction des services techniques et de l'urbanisme

Objet : Projet de règlement du PPRi Val de Tours-Val de Luynes

052

La Riche, le **26 JAN. 2016**

N/Réf : DSTU/SAU
Dossier suivi par Benoît TURQUOIS

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) du Val de Tours-Val de Luynes, vous m'avez transmis en décembre dernier, le projet de règlement du PPRi.

La Ville a déjà formulé, à plusieurs reprises, des avis sur le PPRi en révision. A ce jour, nous n'avons pas eu de retour officiel de votre part quant à la prise en compte des remarques notamment celles formalisées dans la délibération du 19 novembre 2014 et dans mon courrier du 6 octobre 2015.

Compte tenu de l'impact potentiel du PPRi pour les habitants du val, et comme proposé à M. Bresson, Directeur Départemental des Territoires, lors de la réunion publique de Saint-Genouph le 5 janvier, je souhaite que la DDT présente le projet de règlement aux habitants de La Riche lors d'une réunion publique.

Cette présentation qui se voudra pédagogique permettra à tous d'appréhender un sujet qui est très complexe.

Nous souhaitons proposer en parallèle, un accompagnement individualisé afin d'aider les habitants à identifier les règles applicables pour leurs éventuels projets d'urbanisme.

Par ailleurs, l'analyse du document transmis me conduit d'ores et déjà à vous faire part de mes inquiétudes concernant les sites d'activités économiques situées dans les zones de dissipation d'énergie (ZDE). L'interdiction d'implanter de nouvelles activités en ZDE risque de compromettre le devenir des sites d'activités commerciales, artisanales et industrielles situés sur la commune de La Riche : La Riche Soleil, ZI Saint-Cosme, la Grange David.

En effet, les possibilités d'extension offertes pour les activités déjà implantées sont très limitées.

.../...

Le règlement du PPRi permet l'extension des activités commerciales dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante. Si ce plafond est déjà atteint, l'emprise peut augmenter de 30 % supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996.

La règle, telle que rédigée actuellement, empêchera le développement de notre pôle commercial La Riche Soleil car l'emprise de 20 % est déjà atteinte et le centre commercial n'existait pas en 1996.

De la même manière, l'extension de la station d'épuration communautaire de la Grange David ne sera plus possible en raison de l'emprise autorisée : 20 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 29/01/2001.

Il serait vraiment préjudiciable pour l'agglomération, que ces deux sites, qui ont bénéficié d'importants investissements publics ces dernières années, se trouvent sans possibilités de développement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Maire



Wilfried SCHWARTZ

Copie : M. BRESSON, DDT Indre-et-Loire

TOURS, le 17 MARS 2016

DCTA

ph DDT

DIRECTION DU PATRIMOINE NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service environnement



Monsieur Louis LEFRANC
Préfet d'Indre-et-Loire
DCTA-BATIC
37925 TOURS CEDEX 9

271

Objet : Avis sur l'avant-projet de révision du PPRI du Val de Tours-Val de Luynes.

Par courrier du 8 décembre 2015, vous m'avez adressé le dossier de concertation sur l'avant-projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Tours-Val de Luynes.

Après avoir examiné l'ensemble du dossier, je vous fais part d'observations sur les documents suivants :

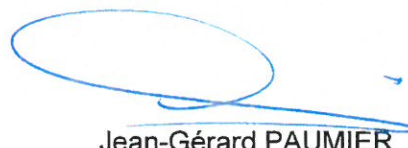
- la note de présentation qui porte essentiellement sur l'aménagement et l'urbanisme. Il est important de noter que des bâtiments essentiels à la continuité du service public sont implantés dans des secteurs inondables, notamment les services centraux de la Direction générale adjointe Territoires et la salle de gestion de crise situés aux 12 et 14 rue Etienne Pallu à Tours, ainsi que le bâtiment administratif du Service territorial d'aménagement du Centre-Tours (l'Écluse) situé le long de la levée dite de l'ancien canal.

- le règlement relatif aux dispositions applicables aux zones A, B et C. Il est noté quel que soit l'aléa concerné « sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitation, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants ». Les termes « travaux » et « exploitation » doivent être précisés, la lecture des autorisations n'apporte pas d'explications suffisantes, seuls sont évoqués les constructions et aménagements, aucune indication n'est donnée sur les travaux d'entretien, les mises aux normes, les améliorations éventuelles et l'exploitation des routes et de leurs dépendances. Ce qui sous-entend que toute intervention serait interdite sur ces ouvrages.

- les documents graphiques (cartes de zonage réglementaire) dont la lisibilité est complexe du fait de la multiplicité des zones et des aléas. Les ponts ne devraient-ils pas être considérés comme des zones hors d'eau isolées ou linéaires ? Les voies principales mériteraient d'être annotées (voies SNCF, boulevard périphérique, autoroutes, routes départementales structurantes, voies communales importantes).

J'émet un avis favorable sur ce dossier d'avant-projet sous réserve que les remarques précitées soient prises en compte dans les différents documents du PPRI du Val de Tours-Val de Luynes.

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
DCTA-BATIC
Préfecture
37925 TOURS CEDEX 9

Le Président

Chambray-lès-Tours, le 8 mars 2016

Monsieur le Préfet,

Objet
Avis sur avant-projet PPRi Val
de Tours-Val de Luynes

Références
N/Réf. : HF NB 16012
V/Réf. : révision PPRi

Conformément aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription de révision du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRi) du Val de Tours-Val de Luynes du 25/01/2012, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier d'avant-projet. Les documents, parvenus dans mes services le 16 décembre 2015 font l'objet des observations ci-après.

Note de présentation

Cette note reprend les fondements, le cadre réglementaire et la description des aléas sur le périmètre concerné par la révision de ce PPRi.

Les enjeux sont déterminés et des justifications exprimées pour certaines dispositions réglementaires et pour les évolutions envisagées du PPRi.

Des informations sur des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde complètent le rapport.

Le diagnostic concernant l'agriculture et ses caractéristiques sur le territoire, est pratiquement absent dans cette note. Ainsi, les enjeux agricoles sont quasi inexistantes en dehors de « l'occupation des sols » (p.50 et suivantes).

La localisation des entreprises agricoles, leurs principales caractéristiques et le type de productions pourraient alimenter le diagnostic et permettre de dégager le rôle majeur de l'agriculture et ses enjeux spécifiques sur ce territoire.

L'agriculture participe à l'entretien et à la gestion de l'espace, au maintien de la qualité paysagère de ce val.

Ses dimensions économiques et sociales devraient apparaître au même titre que celles des activités artisanales, commerciales ou industrielles.

Les agriculteurs, les collectivités, les Associations Foncières ou les syndicats de rivières entretiennent le réseau de petits cours d'eau et de fossés dont l'importance pourrait me sembler-t-il être soulignée pour son rôle dans la gestion de l'écoulement des eaux.

Enfin, l'aménagement futur du val limitera plus ou moins strictement la constructibilité. Ainsi, la pression sur le foncier risque de se reporter fortement sur les plateaux avoisinants, bien souvent dévolus et propices à un usage agricole. Il conviendra donc de rester encore plus vigilant à la consommation foncière induite.

Siège Social
38 rue Augustin Fresnel
BP 50139
37171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX
Tél : 02 47 48 37 37
Fax : 02 47 48 17 36
Email : accueil@cda37.fr



Les cartes du zonage réglementaire

La lisibilité des cartes reste extrêmement délicate : limites de zones et zones elles-mêmes, distinction des couleurs ou des trames entre-elles.

Le PPRi valant servitude d'utilité publique, il est donc directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Ainsi, afin d'éviter tout contentieux, il conviendrait de produire une représentation graphique ne portant pas à interprétation. Les cartes devront donc avoir une qualité suffisante pour pouvoir être reportées sur un plan à l'échelle cadastrale.

Le règlement écrit

Ce document est complexe, en lien avec le nombre de zones et le croisement des aléas et du type d'occupation du sol.

Sans contester les objectifs de prévention de ce plan, et plus particulièrement votre volonté :

- d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- de préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- de réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- de ne pas augmenter significativement la population vulnérable ;
- d'améliorer la résilience des territoires ;
- de préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant leur fiabilisation ;
- et de limiter l'imperméabilisation des sols,

il me paraît indispensable de justifier les règles concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

En l'absence de diagnostic fin et par manque d'expression d'enjeux agricoles sur le territoire, certaines règles de limitation de la constructibilité (accueil, tourisme, types de clôtures...) ou de gestion de l'activité (hors-sol, élevage intensif/extensif...) peuvent paraître trop restrictives.

Reconnaissant l'importance et la qualité du travail réalisé, mais considérant que la note de présentation nécessite quelques compléments sur le diagnostic et les enjeux agricoles d'une part, et sur la justification des choix retenus pour les constructions et installations agricoles d'autre part, la Chambre d'Agriculture ne peut, à ce jour, émettre un avis favorable sur le dossier transmis.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Chambre d'Agriculture Indre et Loire

38 rue Augustin Fresnel
BP 50139

37171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

Tél : 02 47 48 37 37

Fax : 02 47 48 17 36

Email : accueil@cda37.fr




Henry FLEMONT

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à ce projet sous réserve que les mesures compensatoires puissent être travaillées avec le Parc naturel régional. Notre équipe se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements éventuels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Benoit BARANGER



sepant

Déposition SEPANT sur le projet de PPRI

DOSSIER TECHNIQUE

Déposition SEPANT sur le projet de PPRI

La SEPANT, fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement, est très attentive à l'avant-projet de PPRI pour le Val de Tours. Depuis son origine, la SEPANT a défendu une Loire sauvage, face aux différents projets de barrages prétendant réguler les débits et empêcher les crues.

Aussi se félicite-t-elle du changement de paradigme dans la politique de prévention du risque d'inondation, abandonnant l'espoir vain que les vals puissent être à coup sûr à l'abri derrière les digues.

Cela s'est traduit par le premier PPRI de 2001 qui a défini des règles d'urbanisation appuyées sur l'expertise des hauteurs d'eau et des vitesses dans le val en cas de débordement suite à une rupture de digue. Le projet qui nous est soumis aujourd'hui affine l'analyse et étend considérablement les zones concernées.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne prévoit la mise en place de Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation dans les territoires à risque inondation important. Il est clair que cette stratégie doit d'une part être largement publique pour atteindre son but de mobilisation de tous, et étroitement coordonnée avec l'élaboration des PPRI.

La SEPANT s'étonne que les travaux préparatoires de la SLGRI du Val de Tours avancent sans concertation ni transparence, dans un cénacle d'élus et d'experts plus préoccupés de débattre de projets d'urbanisation qu'ils espèrent adaptés aux risques, que de diminuer l'exposition aux risques des populations déjà installées.

Afin de répondre aux enjeux de protection des populations la SEPANT demande la suspension des débats à huis-clos sur la SLGRI et le lancement d'une véritable concertation sur la gestion du risque inondation avec les populations du Val de Tours et autres parties prenantes intéressées, notamment celles des vals situés en amont et en aval.

Pour cette stratégie, la SEPANT demande de s'inspirer du programme de déversoirs imaginé au [XIXe siècle](#) par les inspecteurs généraux de la Commission des Inondations de la Loire. Même pour un val peuplé comme celui de Tours, un déversoir doit permettre de maîtriser l'entrée de l'eau dans le Val, tant du point de vue de sa localisation que de celui de son débit et de sa durée.

En ce qui concerne le Val de Tours, la pertinence d'un déversoir à Conneuil (commune de La Ville aux Dames) confirmée par la récurrence des brèches dans la digue à cet endroit, nécessitera d'étudier les voies d'écoulement naturelles ou dirigées pour évacuer ces eaux permettant d'écrêter la crue, en tenant compte notamment, du déclassement des digues de l'autoroute A10 et du Cher qui permettent d'envisager une certaine transparence de ces ouvrages.

Ces zones d'écoulement préférentiel incluraient les points bas actuellement observés sur une bande Est-Ouest allant du pont de la ligne TGV jusqu'au pont de l'autoroute et située au nord de la voie ferrée. Elles devraient être étudiées à l'aval de manière à ne pas retenir les eaux et prolonger l'inondation. Il est clair pour la SEPANT que ces zones, dans la mesure où elles ne sont encore pas ou peu urbanisées, doivent être préservées à titre conservatoire.

La SEPANT demande donc qu'un classement approprié assure la suspension de tous nouveaux projets d'urbanisation dans les zones d'écoulement préférentiel actuelles ou potentielles en attendant que la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) puisse justifier de leur compatibilité avec les aléas.

Il est en effet incompréhensible de laisser s'encombrer ou s'imperméabiliser la zone d'expansion des crues avant même de s'intéresser à la gestion des crues.

Avis sur le PPRI

En conclusion, la SEPANT donne un avis favorable au projet de PPRI tout en demandant l'inscription en zone d'écoulement préférentiel par le classement en zone « EP » d'une bande au nord de la voie ferrée dans sa traversée Est-Ouest de Saint Pierre des Corps et la Ville aux Dames et des zones d'écoulement à l'aval, et la suspension de tous projets d'urbanisation de terrains naturels sur cette zone.

Avancée de la SLGRI

La SEPANT demande le lancement rapide d'une SLGRI concertée centrée sur l'atténuation des risques et la mise en sécurité des populations, associant largement la population et les associations, et portant sur tous les aspects prévus par le PGRI :

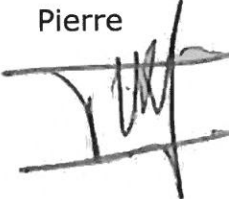
- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

La SEPANT suggère qu'au fur et à mesure de l'élaboration de la SLGRI, soit étudié son impact sur les risques et leur classification et sur l'évolution possible du règlement du PPRI, et que cette évolution puisse intervenir après réalisation de chaque ouvrage.

Pour le Bureau de la SEPANT
Le Président

Richard

Pierre


SICALA 37
Mairie de Larçay
03 Place du 08 Mai 1945
37270 LARCAY
Tel : 02 34 36 76 82
cr.sicala37@orange.fr



Tours le 19 janvier 2016

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
DCTA-BATIC
37925 TOURS cedex 9

Objet : Observations du SICALA 37
Dossier de concertation
Avant-projet de P.P.R.i.

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité un avis du SICALA 37 sur le dossier de concertation sur l'avant-projet du P.P.R.i. de TOURS- VAL- DE -LUYNES.

Douze des dix-huit communes concernées par le P.P.R.i sont adhérentes à notre syndicat mixte : SICALA 37.

Deux des dix-huit communes adhèrent directement à l'Etablissement Public Loire du fait de leur population supérieure à 30 000 habitants.

Certaines communes n'ont pas encore de plan communal de sauvegarde.

Le SICALA d'Indre et Loire est invité à participer à la concertation sur l'avant-Projet au même titre que les maires des communes, le Président de la Région Centre et du Département d'Indre et Loire (article 5 de l'arrêté du 25 janvier 2012 modifié le 20 avril 2015).

Note de présentation :

- Remarques générales :
- La pagination présente une absence de numéro de la page n°16 à page n° 29
- Les légendes des cartographies sont trop petites pour être lisibles
- Afin de réduire les coûts dans la phase de concertation, une version numérique du présent dossier serait adaptée.

Préambule page n°3 :

- Population : 130 000 habitants vivent dans la zone concernée et 66 000 y viennent travailler.
- Il n'a pas été estimé la population qui traverse chaque jour ce territoire et qui serait touchée par l'inondation et la destruction des voies : SNCF, Tramway, autoroute A10, ceinture périphérique ouest, quais de Loire, routes départementales sur les digues de la Loire et du Cher etc.
- Le risque de rupture de digue est le seul pris en compte dans l'aléa. On ne prend pas en compte le risque inondation par remontée de nappe (crue de 1907)

Page n°4 :

- Le graphique de l'historique des crues est peu lisible.

- Un complément photographique des gravures aux échelles de Tours, Amboise et sur l'église de la Ville Aux Dames serait plus « parlant ».

Pages n°6/7 :

- Il serait utile de préciser que la crue de 1907 n'a pas provoqué de brèche dans les levées sur le territoire du P.P.R.i.

Page n°8 : 1.3.3 : les risques pris en compte :

- Le risque d'inondation de plaine par la Loire, le Cher, Vieux Cher, Petit Cher pourrait être complété par le Filet.
- Ce cours d'eau traverse la plaine, à l'amont du territoire, de plusieurs communes concernées par le P.P.R.i : Larçay, La Ville Aux Dames, Montlouis, Saint-Avertin, Saint-Pierre -Des- Corps et Tours.

Page n°9 :

- Il est abordé succinctement le risque d'inondation des territoires par défaut d'écoulement des eaux pluviales vers les cours d'eau. Pour le SICALA c'est un point faible et très important qui n'est évoqué que par deux lignes dans ce P.P.R.i.
- Parmi toutes les études réalisées, il manque un diagnostic précis à ce sujet. C'est le 2ème objectif de prévention (1.4 de la page n°10).

Page n°11 -1.5.1:

- Données recherchées par la D.D.T : le dossier pourrait être complété par des photographies des gravures de laisses de crues, de clapets, de digues et de dispositifs de connexion d'eaux pluviales existants.

Page ? 2.2.2-4 :

- TRI de TOURS : Il est facile de remarquer sur la carte « moyenne probabilité » que le territoire n'est pas pourvu de dispositif suffisant de vidange du val inondé dans sa partie aval (fossé Saint-Anne) sous la digue de la confluence.
- Il pourrait être ajouté cette mesure dans le tableau « dispositions » idem dans la S.L.G.R.I 2.1.2 .5.
- Le système d'endiguement plus ou moins étanche aux crues des cours d'eau l'est également lors de la submersion du val par une rupture de digue à l'amont. Afin d'améliorer la résilience et la vidange plus rapide du val, il conviendrait d'étudier un dispositif anti retour beaucoup plus large que l'existant (Vanne St-Anne).
- Possibilité de mettre en place un dispositif de pompage identique dans le principe à celui de Langeais, en bout du val inondable.

Page ? 2.6.3. :

- Etude de dangers des digues « classe A » : le SICALA n'a pas été destinataire de cette étude réalisée par la DREAL Centre.

Page ? 2.6.4. :

- Etude de danger des digues « classe B et C : une cartographie serait bienvenue pour situer ces digues, la légende de la carte 1 est illisible.

Page n° 29 3 :

- Absence de digue sur la partie amont de Saint-Avertin : la commune de Larçay n'est pas citée, pourtant elle est régulièrement impactée sur les deux rives du Cher. Les enjeux sont faibles en rive droite (deux habitations), le cœur de bourg est en rive gauche.
- Le dysfonctionnement du système de pompage sur la Bresme est connu
- Les vieilles vannes de l'exutoire de la Boire du Bois de Plante sont à contrôler.
- Les vannes du ruisseau de Rochepinard vers le Faux Filet ne sont pas citées.

Page n°33- 4.2.1.2. :

- P.H.E.C. actualisation :
- La pose de ces repères P.H.E.C. n'est pas réalisée sur les communes du P.P.R.i.
- La seule commune qui est à jour, est située hors du périmètre du P.P.R.i. (Cinq-Mars- la-Pile)

Pages n°47,48,49 :

- La légende des cartes est illisible (trop petite)

Page n°55 :

- Tableau non lisible

Page n°58 :

- Centres urbains : carte illisible

Page n°76- 8.6. :

- Certains lieux urbanisés dans le lit mineur de la Loire et du Cher, et connus, devraient faire l'objet de mesures radicales de relogement (Tours Paul Bert, La Riches Iles Noires, (Véretz hors PPRI en révision).
- Aménagement du territoire : il n'est pas fait état des autres PPRI en cours et limitrophes à celui de TOURS/ Val de LUYNES (PPRI de Bléré Val de Cher, Val de Cisse et Val de Bréhémont) : une carte des autres PPRI serait bienvenue.

Documents cartographiques :

- Dans le territoire du P.P.R .i. certains plans d'eau sont présents :
- Ces surfaces en eau, sans crue, pourraient être d'une couleur identique aux cours d'eau.
- Lac de Saint-Avertin (Vieux Cher)
- Lac de la Bergeonnerie
- Lacs des Peupleuraies
- Boire du Bois de Plante
- Sablières de la Riche (Gevrioux et sablière Cher)

Les Tertres ne figurent pas dans la légende des territoires:

- Tours Cathédrale
- Tours Rive du Cher
- Tours Deux Lions
- Saint-Cyr sur Loire
- Bien qu'ils ne soient pas inondables un carré couleur pourrait être attribué (blanc)

Carte plan n°3 :

- Déversoirs de Villandry et la Chapelle aux Naux : la couleur jaune (Point hors d'eau) attribuée à ces systèmes de protection ne nous semble pas adaptée au risque vu la destinée des déversoirs en cas de crue.
- L'exutoire principal du val pourrait être souligné ou indiqué « confluence ST. Anne ».

Carte plan n°4 :

- Savonnières : Boire Futembre non représentée
- Saint- Etienne-de-Chigny : Bresme non représentée
- Ballan-Miré : Petit-Cher non représenté
- Saint-Avertin : Lac non représenté, parcelle inondable de la zone Granges-Galland non identifiée

- Larçay : quelques habitations devraient être en vert (Place du 08 Mai), découpage curieux de la zone, rue du Cher.
 - Rochecorbon : la limite amont de la commune n'est pas identifiée inondable (trace de crue 1856)
 - Carte dans le dossier « annexes » des isocotes n'est ni légendée ni titrée
- Règlement du P.P.R.i :
- Présentation : les marges pourraient être réduites au minimum afin d'obtenir des caractères plus grands.
 - Les codes couleurs de la légende des cartes pourraient être repris en marge de chaque règlement afférent exp : Bleu hachuré, rose avec points etc.
 - Cette remarque avait déjà été proposée suite à la réunion de Saint-Genouph.
 - Afin de diminuer le nombre de pages l'impression pourrait être en recto-verso.
 - En préambule de ce règlement complexe un guide d'utilisation simple pourrait être ajouté, suite à la remarque de M. le Maire de La Riche à Saint-Genouph.

En vous remerciant de l'intérêt que vous voulez bien porter à nos propositions, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Christian ROCHE
Technicien du SICALA 37

